

**CONSEIL D'ETAT**  
**CHAMBRES DU CONTENTIEUX**

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès - Justice**

**AUDIENCE**  
**du 12 février 2008**

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 12 février 2008 ;  
Tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,  
PRESIDENT ;

Arrêt n° 43/2007/2008  
du 12/02/2008

Monsieur Albert T. OUEDRAOGO,  
Monsieur Mamadou TOE,  
CONSEILLERS ;

Madame Somkinda TRAORE,  
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

RE N° 61/2006/2007  
du 30/07/2007

Avec l'assistance de Maître Elisabeth TIENDREBEOGO,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

L'Etat Burkinabè, ayant pour conseil, Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour à Ouagadougou,  
REQUERANT ;

**AFFAIRE :**

**ET**

Etat Burkinabè  
C/  
Syndicat Autonome  
des Agents du Ministère  
des Affaires Etrangères  
(S.A.M.A.E )

Le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères (S. A. M. A. E. ), ayant pour conseils, Maîtres Apollinaire KYELEM et Prosper FARAMA, Avocats à la Cour à Ouagadougou ;  
DEFENDEUR ;

**LE CONSEIL,**

Vu la requête en appel de Me Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour à Ouagadougou contre le jugement n° 041 du 26 juillet 2007 du Tribunal Administratif de Ouagadougou ;  
Vu la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du magistrat désigné à cet effet ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Oùï le rapporteur;

Oùï le demandeur en ses observations orales et en l'absence du défendeur;

Oùï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des faits relatés dans la procédure que le 10 avril 2007, le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères (SAMAE) organisait une marche de protestation contre son ministère de tutelle pour voir aboutir ses revendications ; que par suite, le conseil des ministres décidait :

- 1° en sa séance du 11 avril 2007, de la fermeture définitive de l'Institut Diplomatique et des Relations Internationales (IDRI) et du reversement des auditeurs et fonctionnaires stagiaires en formation au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;
- 2° en sa séance du 23 mai 2007, d'infliger, après demandes d'explications du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, une sanction de blâme à 105 agents, de prononcer leur reversement au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour redéploiement ; cette sanction étant matérialisée à titre de régularisation, par la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG portant mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Considérant que le 05 juillet 2007, le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères (SAMAE), représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Boniface Désiré SOME, saisissait le tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en annulation contre cette décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 ; que par requête distincte du même jour, il demandait à la même juridiction d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Considérant que le 26 juillet 2007, le Tribunal Administratif de Ouagadougou rendait le jugement n° 041 dont la teneur suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;*

*En la forme, Déclare recevable la requête aux fins de sursis à exécution introduite le 05 juillet 2007 par le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères,*

*représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Boniface Désiré SOME, Conseiller des Affaires Etrangères, Monsieur Boniface Désiré SOME et 104 autres agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;*

*Au fond, Ordonne le sursis à l'exécution de la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG portant mise à disposition ;*

*Réserve les dépens. » ;*

Considérant que par requête du 30 juillet 2007, Maître N. Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour à Ouagadougou, pour l'Etat Burkinabè (Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale), interjetait appel contre la décision suscitée aux fins de la voir, au principal, annuler pour violation des droits de la défense et, subsidiairement, infirmer pour violation des dispositions de l'article 22 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 ;

Considérant que s'agissant du moyen tiré de la violation des droits de la défense, l'appelant soutient n'avoir pas été avisé de la tenue de l'audience du 26 juillet 2007 au cours de laquelle la décision critiquée a été rendue en dépit de ce que le Commissaire du Gouvernement avait attiré l'attention du tribunal sur son absence; que le délibéré a été vidé sur le siège après que l'on ait permis à la partie demanderesse seule d'exprimer à loisir ses observations ; que cependant, les droits de la défense sont un principe sacro saint en procédure, exprimés par l'article 5 de la loi n° 22-99/AN du 18 mai 1999 en ces termes : « *Nul ne peut être jugé, sans avoir été entendu ou appelé* » ; que l'article 7 de la même loi renchérit que « *En toute circonstance, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* » ; qu'enfin, l'article 16 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 stipule clairement que : « *Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier, par avertissement en la forme administrative* » ;

Considérant que sur le moyen tiré de la violation de l'article 22 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995, l'appelant soutient que le SAMAE et les 105 agents du Ministère des Affaires Etrangères ne subissent pas de préjudice irréparable au sens de la loi ; qu'en effet, il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des conclusions des requérants eux-mêmes qu'ils subissent du fait de la mesure attaquée, un péril immédiat et irréversible ainsi que l'impossibilité pour eux d'être rétablis dans leurs droits en cas d'annulation de ladite mesure ; que c'est donc à tort que le tribunal administratif a ordonné le sursis à exécution de la décision attaquée et que son jugement mérite infirmation.

Considérant que cette requête était accompagnée d'une photocopie d'une page du journal « Le Pays » n°39 de sa livraison du vendredi 27 juillet 2007, de la copie d'une lettre datée du 16 juillet 2007, adressée à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal Administratif de Ouagadougou par Maître Antoinette OUEDRAOGO et d'un extrait de la décision juridictionnelle attaquée ; qu'ainsi présentée, elle était communiquée à Monsieur Boniface Désiré SOME, Secrétaire Général du S.A.M.A.E. le 10 août 2007 ainsi qu'à son conseil, Maître Prosper FARAMA, le 14 août 2007 ; qu'à l'occasion, un délai d'un mois leur était imparti pour déposer au greffe du Conseil d'Etat, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, un mémoire accompagné de pièces justificatives s'il y a lieu ;

Considérant que le 07 août 2007, le Greffier en chef du Conseil d'Etat adressait une correspondance à son homologue du Tribunal Administratif de Ouagadougou, l'invitant à lui faire parvenir le fond du dossier en sa possession ainsi qu'une expédition du jugement attaqué pour cause d'appel interjeté contre le jugement sus identifié ; que face à l'inaction de ce dernier et, eu égard à l'urgence de la procédure engagée, il lui rappelait par correspondance du 30 octobre 2007, son invitation du 07 août 2007 en ces termes : « Faisant suites à nos lettres vous demandant la transmission du fond de dossier dans l'affaire ci-dessus citée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Chambre ayant en sa charge l'instruction de ladite affaire me presse de lui faire parvenir le fond du dossier accompagné d'une expédition du jugement dans les plus brefs délais » ; que c'est seulement à la suite de cette lettre de rappel que le Conseiller Rapporteur recevait le fond dudit dossier, le 08 novembre 2007 à son cabinet ;

Considérant que par mémoire en défense du 24 août 2007, Maîtres Apollinaire J. KYELEM et Prosper FARAMA, conseils des intimés concluent au rejet des moyens soulevés par l'appelant et à la confirmation du jugement attaqué aux motifs que:

1° - S'agissant de la violation des droits de la défense , ceux ci ont été respectés en ce que d'une part, l'Etat Burkinabè a produit son mémoire en défense et a été représenté à l'audience par la DACR ; qu'en effet, la procédure administrative est essentiellement écrite et, en réponse à la requête aux fins de sursis qui est une procédure d'urgence, l'Etat Burkinabè a produit des écritures en défense ; que par conséquent, l'absence de son conseil à l'audience du 26 juillet 2007 ne saurait être considérée comme une cause d'irrégularité et d'autre part, en ce que la jurisprudence admet que le juge des référés ne commet pas d'irrégularité en se fondant sur des éléments qui ont été apportés par une partie au

cours de l'audience et dont l'autre partie n'a pu avoir connaissance, faute d'avoir été présente ou représentée (C.E. 29 janv. 2003, Sté Chourgnoz SAS et SCI Résidence du Lac : req. n° 249499) alors qu'en l'espèce, la DACR qui représente l'Etat Burkinabè, était présente à l'audience du 26 juillet 2007 ;

2° - S'agissant de la nature du préjudice subi, il est matériel et moral, grave et immédiat, donc irréparable au sens de l'article 22 de la loi suscitée ; que pour les stagiaires, si la décision est appliquée, ils n'auront pas fini leur apprentissage à la date de leur reversement dans d'autres départements ; qu'à l'inverse, leur qualité de diplomates souffrirait de lacunes sérieuses ; que pour les autres agents, ils seraient contre-productifs aussi bien pour l'Administration que pour eux-mêmes et que de surcroît, le départ massif et subit de près de la moitié des agents ne peut que perturber le bon fonctionnement du département des Affaires Etrangères ; que ces faits justifient le sursis car l'on ne voit pas ce que ferait un secrétaire des affaires étrangères ou un conseiller des affaires étrangères dans un département ministériel autre que celui des Affaires Etrangères ; que dans ce sens, il a été décidé qu'il y a lieu à ordonner le sursis dès lors que la décision est de nature à bouleverser les conditions d'existence de l'intéressé et à perturber le bon fonctionnement de l'Administration (C.E. 6 avr. 2001, France Télécom : req. n° 230338 ; C.E. sect., 19 janv. 2001, Conf. Nat. Des radios libres : req. n°228815) ; qu'il en résulte un préjudice matériel incommensurable dont seul le sursis peut limiter les effets ; que le préjudice moral est également grave, immédiat et irréparable en ce que la décision attaquée est contraire au droit positif interne et international tels la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent à toute personne le droit de choisir et d'exercer l'emploi de son choix ; que l'exécution de la décision porterait atteinte aux libertés individuelles et collectives des intimés ; qu'enfin, l'acte attaqué porte atteinte à la liberté syndicale qui est une liberté fondamentale car l'objectif pernicieux des autorités est de parvenir ainsi à la liquidation du SAMAE ; qu'ils sollicitent donc voir le Conseil d'Etat confirmer le jugement attaqué, enjoindre l'Etat de mettre à exécution la décision de sursis à exécution sous une astreinte de dix millions (10.000.000) francs par jour de retard et le condamner au paiement de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que ce mémoire en défense a été notifié à Maître N. Antoinette OUEDRAOGO, conseil de l'Etat Burkinabè le 20 septembre 2007 et qui est resté sans suite jusqu'à la clôture du rapport.

## SUR QUOI

### I EN LA FORME

Considérant que le jugement attaqué est dit avoir été rendu contradictoirement et en premier ressort par le tribunal administratif de Ouagadougou le 26 juillet 2007; qu'aux termes de l'article 26 de la loi 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, la voie de recours contre une décision rendue par ces tribunaux est l'appel dans un délai de deux (2) mois pour compter du prononcé du jugement attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, « *le Conseil d'Etat est le juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs* » ; que l'appel contre ce jugement n° 041 du 26 juillet 2007 du tribunal administratif de Ouagadougou est intervenu le 30 juillet 2007, soit dans les quatre jours seulement après le prononcé de la décision querellée ; que le demandeur en appel étant l'Etat burkinabé, il est, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 20 de la loi n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, dispensé du paiement de tout frais ; que de ce fait, l'appel qui est intervenu dans le délai légal est recevable ;

### II AU FOND

Considérant qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir, d'une part, violé les droits de la défense et d'autre part, violé l'article 22 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

#### Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure exercée devant le tribunal administratif et notamment du relevé de notes d'audience que si les demandeurs et leurs Conseils étaient, à l'appel de l'affaire en cause, présents à l'audience du 26 juillet 2007 du tribunal administratif, sans qu'on ne puisse savoir comment ils ont été informés de cette date, le défendeur, représenté par maître Antoinette OUEDRAOGO, était absent ; que constatant cette absence, le premier juge, suspendait l'audience aux fins de vérifications ; qu'à la reprise de la dite audience, il était établi qu'aucune convocation n'avait été adressée dans le cadre de l'examen du dossier ; que de ce fait, maître Apollinaire KYELEM, pour les

recourants, émettait des doutes sur la preuve de l'inexistence de convocation du défendeur alors que maître Prosper FARAMA, pour les mêmes demandeurs, souhaitait qu'en cas de renvoi de la procédure, que celle-ci puisse être examinée à la plus prochaine audience ; que la DACR, présente dans la salle sans avoir non plus reçu de convocation, demandait sans succès le renvoi de l'affaire ; que le Commissaire du Gouvernement, tirant conséquence du non accomplissement de cette formalité des convocations, en a demandé le renvoi pour permettre au défendeur d'exercer ses droits à la défense tandis que maître KYELEM demandait que l'affaire soit retenue en raison de la présence de la DACR ;

Considérant que faisant fi de ces observations, le premier juge retenait néanmoins le dossier et statuait contradictoirement ; que les arguments retenus pour statuer ainsi sont, entre autres, les caractères écrit et contradictoire de la procédure contentieuse ; que le défendeur ayant reçu notification de la requête et ayant conclu, ces caractères écrit et contradictoire ont été respectés ; que dès lors, le juge se devait de statuer contradictoirement en ce que la jurisprudence admet que le juge des référés ne commet pas d'irrégularité en se fondant sur des éléments qui ont été apportés par une partie au cours de l'audience et dont l'autre partie n'a pu avoir connaissance, faute d'avoir été présente ou représentée ;

Considérant que ces arguments renvoient à la jurisprudence française ; que même si le juge administratif burkinabè devait s'en inspirer, il devrait retenir que pour la même jurisprudence, « l'omission de la convocation ou le non respect du délai de convocation entraîne en principe l'irrégularité de la décision mais si la partie tardivement convoquée est néanmoins présente à l'audience ou y fait porter des observations orales, le vice est couvert » ; que s'agissant, du reste, de l'argument selon lequel la jurisprudence admet que le juge des référés ne commet pas d'irrégularité en se fondant sur des éléments qui ont été apportés par une partie au cours de l'audience et dont l'autre partie n'a pu avoir connaissance, faute d'avoir été présente ou représentée, ne saurait prospérer parce qu'il ne peut être appliqué au sursis à exécution la procédure de référé ; que le législateur français fait une nette distinction entre ces deux procédures en traitant aux articles R. 118 à R. 127 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la procédure de sursis à exécution et aux articles R. 128 à R.135 du même code, la procédure de référé ; que non seulement dans la présente procédure le juge est saisi en matière de sursis à exécution mais de surcroît, la législation burkinabè n'a pas encore intégré dans son arsenal, la procédure de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la constitution du 2 juin 1991, « *tous les burkinabè et toutes les personnes vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. » ;*

Considérant qu'il est constant que les caractères essentiels de la procédure contentieuse sont qu'elle est écrite et qu'elle est contradictoire ;

Considérant que quand bien même il est convenu d'admettre que la procédure contentieuse est (essentiellement écrite), ce principe ne vaut que dans sa phase d'instruction et de mise en état avant l'audience ; que ce caractère oblige d'une part, les recourants à saisir le juge administratif par écrit et d'autre part, le juge et le greffier de la juridiction administrative à notifier par la voie administrative, toutes les pièces aux parties, lesquelles sont aussi tenues de déposer par écrit au greffe de la juridiction toutes leurs observations ; que cependant, cette procédure est orale à l'audience au cours de laquelle son caractère contradictoire doit également être respecté ; que c'est pour cette dernière raison que, le législateur impose que les parties soient obligatoirement convoquées pour l'audience au cours de laquelle leur dossier sera examiné; que ce principe précisé devant les tribunaux administratifs et de manière générale par l'article 16 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 stipule clairement que : « *Les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffier, par avertissement en la forme administrative* » ; qu'il est affirmé en matière de sursis à exécution à l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi en ces termes : « *Il est statué d'urgence sur les demandes en sursis d'exécution, le requérant et l'autorité ayant rendu la décision étant appelés à la plus prochaine audience utile sans observation de délai* » ; qu'il est constant de ce fait que seule la convocation régulière des parties à l'audience au cours de laquelle l'affaire est débattue, permet au juge de s'acquitter de son obligation de respecter le principe du contradictoire ; qu'en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité de la convocation, la juridiction saisie ne peut légalement statuer de manière contradictoire ; que si, nonobstant les observations du Commissaire du Gouvernement et de la DACR, le juge tenait à connaître de ce dossier, il se devait de prendre la sage décision d'en renvoyer l'examen à la prochaine audience aux fins de convocation du défendeur, comme le lui suggérait un conseil des demandeurs; que cette volonté affichée de retenir

le dossier en dépit de ces anomalies l'a conduit à violer gravement les droits de la défense du défendeur précisés ainsi qu'il suit à l'article 4 de la Constitution du 2 juin 1991 : « Le droit à la défense y compris celui de choisir son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. » ; qu'il s'avère que l'argument pris de la présence de la DACR à l'audience ne saurait l'exonérer de cette grave violation ; qu'en effet, la DACR, mandataire de l'Etat devant les instances judiciaires, a constitué un avocat pour assurer la défense de son mandataire ; que dès lors, elle ne saurait encore être considérée comme étant le défendeur de l'Etat dans la présente cause tant que la preuve n'est pas rapportée qu'elle a révoqué le mandat qu'elle a elle-même donné à Maître Antoinette OUEDRAOGO ; que c'est fort de ce mandat que la requête introductive d'instance du SAMAE devant le tribunal administratif a été notifiée directement au Conseil de l'Etat, Maître Antoinette OUEDRAOGO qui y a répondu par mémoire en défense du 16 juillet 2007 et non à la DACR ; que celle-ci qui, du reste, ne figure pas dans le dossier de la procédure et n'y a déposé aucune conclusion ou observation, ne saurait donc avoir la qualité de conseil de l'Etat ; que de ce fait et, à la limite, son intervention ne pouvait avoir que valeur de simple renseignement qui ne saurait conférer à la décision à intervenir le caractère contradictoire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il apparaît que le jugement querellé a gravement violé des principes élémentaires en matière de procédure judiciaire que sont les droits de la défense et doit être de ce fait annulé sans qu'il ne soit besoin d'examiner le second moyen et de statuer par évocation ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins de sursis à à à exécution introduite le 05 juillet 2007

Considérant que la requête aux fins de sursis à exécution introduite le 05 juillet 2007 par le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Boniface Désiré SOME, Conseiller des Affaires Etrangères, Monsieur Boniface Désiré SOME et 104 autres agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, est dirigée contre de la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant mise à disposition de ses membres au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour redéploiement ;

Considérant que cette requête a été introduite parallèlement à un recours en annulation de la même décision, introduit à la même date par le même requérant ; que cette requête remplit les

conditions de forme et de délai prescrites par la loi et est, de ce fait, recevable ;

### Sur le bien fondé de la demande de sursis à exécution

Considérant que par la requête ainsi présentée, il est demandé le sursis à exécution de la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant mise à disposition des membres du SAMAE au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour redéploiement ; qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et de l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, « *Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus citées que l'octroi du sursis à exécution par le juge administratif exige deux conditions cumulatives et non alternatives qui sont pour le demandeur, la présentation de moyens sérieux d'une part et la preuve du caractère irréparable du préjudice encouru d'autre part, si l'acte dont le sursis à exécution est demandé venait à être annulé ; que ces conditions étant cumulatives, si l'une d'elle n'est pas remplie, le juge ne peut accorder le sursis à exécution ; que sans qu'il ne soit besoin d'examiner la première condition, on pourrait observer qu'aucun des préjudices exposés par les intimés devant le premier juge n'est irréparable ; que l'annulation de la décision attaquée, si elle intervenait, devrait conduire à leur retour au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, à l'achèvement de leur formation, la reconstitution de leur carrière s'il y a lieu, à la confirmation de leurs droits syndicaux et le paiement éventuel de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ; qu'il s'en suit que la suspension de l'exécution de la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant mise à disposition de ses membres au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour redéploiement ne paraît pas nécessaire pour l'heure et doit être rejetée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

### **En la forme :**

Déclare recevable l'appel de l'Etat burkinabè du 30 juillet 2007 contre le jugement n° 041 du 26 juillet 2007 du tribunal administratif de Ouagadougou ;

**Au fond :**

Annule le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau et par évocation,

- Déclare recevable la requête aux fins de sursis à exécution introduite le 05 juillet 2007 par le Syndicat Autonome des Agents du Ministère des Affaires Etrangères, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Boniface Désiré SOME, Conseiller des Affaires Etrangères, Monsieur Boniface Désiré SOME et 104 autres agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et dirigée contre de la décision n° 2007-0085/MFPRE/SG du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant mise à disposition de ses membres au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour redéploiement ;

- La rejette comme étant mal fondée ;

- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du douze février 2008 du Conseil d'Etat ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.